

## I. Le contexte du litige et les demandes

1. La SPRL ENERSUN a exécuté différents travaux pour la défenderesse en qualité de sous-traitant.

Elle a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Namur en date du 14/10/2010 sous la curatelle de Maître Anne-Catherine GEUBELLE.

*er*  
1 feuillet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a horizontal line.

Celle-ci réclame "q.q." à la défenderesse des soldes restants dûs sur deux chantiers ; l'un à Boitsfort (4.965,25 €) et l'autre à Schaerbeek (3.903,10 €).

Elle réclame en outre le paiement "d'une garantie de 5% de tous les travaux réalisés par la SPRL ENERSUN" conservée à ce jour par la partie défenderesse (8.868,34 €) ainsi que les intérêts judiciaires sur l'ensemble de ces montants.

La défenderesse conclut au non fondement de la demande.

2. Le chantier de Boitsfort a fait l'objet d'une réception définitive en novembre 2011.

La défenderesse entend toutefois conserver la somme qui lui est réclamée à titre de garantie sur base de l'article 8 du contrat de sous-traitance, les travaux exécutés étant des travaux structurels soumis à garantie décennale.

Elle estime dès lors la demande de la curatelle comme étant prématurée.

Le chantier de Schaerbeek n'a pas encore fait l'objet d'une réception définitive. Des décomptes sont en cours.

La défenderesse entend appliquer le même raisonnement pour ce chantier. Toutefois les parties ont demandé de réserver à statuer en ce qui concerne ce chantier et d'ordonner une réouverture des débats afin de connaître préalablement le décompte définitif. Des retards sont reprochés à la société ENERSUN.

De même, il a été demandé de réserver à statuer en ce qui concerne "la garantie générale" conservée actuellement par la défenderesse (8.868,35 €), son montant pouvant être influencé par le décompte final du chantier de Schaerbeek.

## II. Discussion

### CHANTIER DE BOITSFORT

1. L'article 8 du contrat de sous-traitance relatif aux garanties prévoit en son alinéa 5 que l'Entrepreneur Principal se réserve le droit, dans certains cas de figure dont celle de la faillite du sous-traitant, "... de ne libérer la garantie et/ou la retenue, qu'à l'expiration de la garantie décennale"

La curatelle juge cette clause abusive car, selon elle, contraire "aux dispositions impératives de la loi sur les faillites qui exigent célérité dans l'administration de la faillite". La clause litigieuse l'obligerait à suspendre les opérations de clôture pendant une dizaine d'années ce qui ne serait pas admissible.

L'article 8 précité est comme tel une disposition contractuelle opposable aux tiers et donc à la curatelle.

CME  
2 feuillet



Elle n'a rien d'abusif. Il n'est pas normal qu'un créancier se prémunisse contre la disparition d'un débiteur en garantie qui cesse ses activités et qui ne pourra donc plus exécuter la garantie décennale à laquelle il est tenu.

La curatelle n'a pas l'obligation de maintenir la faillite ouverte dans la seule attente d'un actif potentiel de l'ordre de 5.000,00 € dans 10 ans.

Cet actif devra être déposé ultérieurement à la Caisse des Dépôts et Consignations et tout créancier intéressé pourra faire valoir ses droits le concernant en application de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 25 mai 1999 ( art 83 L.F. ; AR du 25/05/1999 pris en application des articles 73 et 83 L.F.)

Tout ceci ne doit pas empêcher la curatelle et la défenderesse d'envisager le cas échéant une négociation pour aboutir à un accord transactionnel équilibré.

2. Par ailleurs, la curatelle soutient que le contrat étant résilié de la volonté commune des parties, tant en vertu de son article 19 que de l'article 46 L.F., la défenderesse ne pourrait plus revendiquer l'applicabilité à son profit de l'article 8 al. 5 précité.

L'article 19 du contrat dispose qu'en cas de faillite du sous-traitant, le contrat est résilié de plein droit pour la partie des travaux non exécutés. Il s'agit d'une résiliation pour l'avenir.

Selon l'article 46 L.F., les curateurs décident dès leur entrée en fonctions et éventuellement après mise en demeure du cocontractant s'ils poursuivent l'exécution des contrats en cours. A défaut de prise de position de leur part, le contrat est présumé résilié.

En l'espèce, la curatelle n'a pas décidé de poursuivre le contrat. Il est donc résilié.

Cela n'a aucune incidence sur l'application de l'article 8 aux travaux exécutés par le sous-traitant avant sa faillite.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés concernant l'article 8 al. 5, l'article 19 du contrat n'a rien d'abusif. Il est en outre clair et ne peut être sujet à interprétation.

Il résulte de tout ceci que la demande de la curatelle relative au chantier de Boitsfort est prématurée.

### CHANTIER DE SCHAERBEEK et garantie générale

Le tribunal ordonne la réouverture des débats concernant les chantiers conformément à la demande des deux parties.

[ . . . ]

em  
3 feillet

